

VOIR NOUVELLE VERSION 2025

**VISAS
ET
ACCÈS À L'ASSURANCE MALADIE
(avec Complémentaire-Santé-Solidaire¹)**

SOMMAIRE

Introduction	p. 2
I. Les différents types de visas	p. 3
II. Télé-procédure pour validation des VLS-TS	p. 6
III. VISAS D (et C) qui permettent d'ouvrir des droits (à l'assurance maladie et à la Complémentaire-Santé-Solidaire)	p. 7
IV. VISAS qui ne permettent pas d'ouvrir des droits (à l'assurance maladie et à la Complémentaire-Santé-Solidaire)	p. 10

Liste de sigles :

ANEF	Administration numérique des étrangers en France
CNAM	Caisse nationale d'assurance maladie
DSS	Direction de la sécurité sociale (rattachée aux Ministères Santé, Affaires sociales, Finances)
EEE	Espace économique européen
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
Visa C	Visa court séjour
Visa D	Visa long séjour
VLS	Visa long séjour (visa D)
VLST	Visa long séjour temporaire
VLS-TS	Visa long séjour valant titre de séjour (visa D)
VVT	Visa vacances travail
UE	Union européenne

¹ Anciennement Complémentaire-CMU (CMU-C) jusqu'au 01/11/2019.

Introduction

L'éligibilité à l'assurance maladie des étrangers installés en France (depuis longtemps ou depuis peu) est notamment conditionnée (mais pas seulement ; voir Guide Comede) par une obligation de séjour « légal » matérialisée, pour les nationalités hors UE+EEE+Suisse, par la détention d'un titre ou document de séjour délivré par le Préfet. La liste de ces titres et documents est fixée par le pouvoir réglementaire. En principe, les visas (lesquels sont délivrés hors de France par le consulat de France²) sont exclus de la liste, sauf parfois lorsqu'ils sont attribués à certains étrangers parmi ceux ayant vocation à s'installer durablement en France. Dans ce dernier cas, le visa prend en général (mais pas systématiquement) la forme d'un visa long séjour, codé par la lettre D. La liste des titres et documents de séjour établie par l'Arrêté ministériel du 10 mai 2017 pour bénéficier de l'assurance maladie contient un nombre très restreint de visas, ne prenant en compte qu'un seul type de visa D (et uniquement pour la période postérieure à [l'enregistrement auprès de l'administration via l'interface ANEF](#)). Pourtant de nombreux immigrants bénéficient d'autres types de visa D. De plus, les algériens (notamment les conjoints de français) ne se voient pas remettre un visa D, mais seulement un visa de court séjour, même en cas d'installation en France auprès de leur conjoint. Les pouvoirs publics ont donc été amenés à élargir la liste de l'arrêté ministériel du 10 mai 2017 par voie de circulaires. La présente note vise à donner une synthèse des sources.

Nota : Au cours des trois premiers mois de présence en France, avoir le « bon » titre de séjour ou le « bon » visa ne suffit pas pour être éligible à l'assurance maladie. En l'absence d'activité professionnelle effective, autorisée et déclarée, il faut en plus vérifier si la personne peut bénéficier d'un des cas réglementaires de dispense du délai d'ancienneté de présence en France de trois mois, cas de dispenses listés par l'article D160-2 du Code de la sécurité sociale (et non-précisés dans la présente note).

Intérêt de la question : Il s'agit en général de vérifier l'éligibilité à une protection maladie au cours des premiers mois, voire des premiers jours de présence en France, par exemple en cas d'urgence, en cas d'hospitalisation, d'accouchement ou de suivi de maladie chronique (et ce, dans les cas où aucune assurance privée ni aucun dispositif de coordination de sécurité sociale ne couvre le.la nouvel.le arrivant.e).

Notez que par une série de décisions de principe du 30 décembre 2021³, le Conseil d'Etat a précisé que les personnes étrangères « sous visa en cours de validité » (court-séjour ou long séjour), et celles dispensées de visa, ne sont pas en séjour régulier au sens des règles sur l'Assurance maladie, mais demeurent en séjour régulier au sens des règles de police de l'immigration ce qui les exclut d'un repêchage soit par le « dispositif soins urgent et vitaux », soit par l'AME de droit commun. L'éligibilité éventuelle à l'assurance maladie sous visa (cas rares, objets de cette note) devient un enjeu d'autant plus important que, si elles appartiennent aux catégories exclues, ces personnes étrangères seront donc également exclues de toute autre protection maladie fondée sur le droit interne de la protection sociale (reste une éventuelle portabilité d'une protection maladie au titre d'une coordination internationale, ou assurance médicale privée associée au visa, ou une demande d'AME sur décision du Ministre en charge de l'action sociale dite AME « humanitaire »).

² L'exception pour les visas délivrés sur le territoire français par les Préfets en vue de la régularisation des conjoints de français entrés sous visa court séjour est sans incidence. Il en est de même avec les prolongations par les Préfets des visas de court séjour dans la limite de 90 jours (durée initiale et prolongation incluses dans les 90 jours).

³ Conseil d'Etat, 1ère - 4ème chambres réunies, 30/12/2021, n° 448697, 448695, 448693, 448690, 448689, 448688.

Les différents types de visas

	Durée	Période de validité	Objet	Commentaires	Sources Ceseda	Séjour régulier pour l'assurance maladie
<p>C</p> 	Maximum 90 JOURS	Maximum 5 ANS	<p>Pas d'installation définitive en France et pas de droit à un titre de séjour à l'expiration du visa</p> <p><i>(sauf exceptions dont certaines personnes algériennes)</i></p>	<p>Entrée multiples (non-limitées)</p> <p>Séjour 90 jours par semestre, renouvelable sur la période.</p> <p>Séjour irrégulier au 91 ème jour d'affilé</p> <p>Calcul des semestres : <i>attention complexe !</i></p> <p>Voir calculette Schengen en ligne</p> <p>Territoires autorisés : Etats Schengen</p>	L312-1	<p>NON en principe</p> <p>Voir exceptions ci-après</p>
<p>D VLS Visa long séjour</p> <p>Visa d'installation ayant vocation à permettre l'obtention, de droit, d'un titre de séjour à l'expiration du Visa</p>						
	<p><i>Durée inférieure à 12 mois</i> (ici 3 mois)</p> <p>mais carte de séjour à solliciter sous 2 MOIS</p>		<p>Visa d'installation ayant vocation à permettre l'obtention, de droit, d'un titre de séjour à l'expiration du Visa</p>	<p>Carte de séjour à solliciter en arrivant en France dans les DEUX MOIS (R431-4 ceseda*)</p> <p><i>Attention à la durée affichée de 3 mois ici 14/12/2023 au 13/03/2024</i></p> <p>Territoires autorisés : cf ci-dessous**</p>	L312-2	<p>NON en principe</p> <p>Voir exceptions ci-après</p>
	<p>Ancien format</p> <p><i>Durée inférieure à 12 mois</i> (ici 3 mois)</p> <p>mais carte de séjour à solliciter sous 2 MOIS</p>			<p>Territoires autorisés : cf ci-dessous** (<i>Ici : avec 1 transit autorisé dans un autre état Schengen que la France</i>)</p>		

D VLS-TS Visa long séjour valant titre de séjour

Visa d'installation remplaçant, au cours de la première année de séjour en France, la première carte de séjour temporaire (le titulaire est dispensé de faire matérialiser son droit au séjour en France par une carte de séjour temporaire, la première année de sa présence en France)

	Durée (Période de validité)	Objet	Commentaires	Sources Ceseda	Séjour régulier pour l'assurance maladie	
	12 MOIS Ancien format avec mention du Ceseda (R311-3 11° ; mention caduque depuis la recodification du 01/01/2021)					
	12 MOIS (3 + 9) Déclaration en ligne obligatoire dans les 3 MOIS suivants l'entrée en France (R431-17 ceseda*)		Personnes concernées : voir *** Territoires autorisés : cf ci-dessous**	R431-16 R431-17		Oui (partiellement) Uniquement pour la période après validation en ligne Voir cas n°1 ci-après
	Attention : ANOMALIE durée de 4 mois Déclaration en ligne obligatoire dans les 3 MOIS suivants l'entrée en France (R431-17 ceseda*)					

Les titulaires d'un VLS portant la mention « C. SEJ. A SOLLIC » ou « *Carte de séjour à solliciter dans les deux mois suivant l'arrivée* » doivent déposer une demande de carte de séjour auprès de l'autorité compétente « *dans les deux mois de son entrée en France* » (R. 431-4 Ceseda). Ce délai ne s'applique pas aux membres de famille des citoyens de l'UE ou assimilés, qui restent toutefois assujettis à l'obtention d'une carte de séjour portant la mention « *Carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union* » à partir de dix-huit ans ou seize ans s'ils veulent exercer une activité professionnelle (art. L. 233-5 Ceseda).

*** Article L312-1 Ceseda**

Tout étranger souhaitant entrer en France en vue d'y séjourner pour une durée n'excédant pas trois mois doit solliciter auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises un visa de court séjour, dans les conditions prévues à l'article 6 du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

Les demandes de visa de court séjour sont déposées et instruites dans les conditions prévues par les chapitres II et III du titre III du règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Art. R. 431-17 Les visas mentionnés aux 6° à 18° de l'article R. 431-16 permettent à leur titulaire de séjourner en France au-delà d'une période de trois mois et dans les limites de durée mentionnées au même article, à la condition que l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de la date de son entrée en France, déclare notamment la date de cette entrée et le domicile qui y est le sien, au moyen d'un téléservice, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'immigration. Cet arrêté précise les modalités d'utilisation du téléservice accessible par internet.

Article L312-2 Ceseda

Tout étranger souhaitant entrer en France en vue d'y séjourner pour une durée supérieure à trois mois doit solliciter auprès des autorités diplomatiques et consulaires françaises un visa de long séjour dont la durée de validité ne peut être supérieure à un an.

Ce visa peut autoriser un séjour de plus de trois mois à caractère familial, en qualité de visiteur, d'étudiant, de stagiaire ou au titre d'une activité professionnelle, et plus généralement tout type de séjour d'une durée supérieure à trois mois conférant à son titulaire les droits attachés à une carte de séjour temporaire ou à la carte de séjour pluriannuelle prévue aux articles L. 421-9 à L. 421-11 et L. 421-13 à L. 421-24.

**** La validité territoriale** est mentionnée sur la vignette dans la zone « Remarques ». La mention « *valable pour : France (sauf CTOM)* » signifie une validité s'étendant au territoire européen de la France ainsi qu'à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon (Arr. 26 juill. 2011, NOR : IOCL1113716A, art. 5)

***** VLS-TS (ceseda) – NE CONCERNE PAS LES ALGERIEN.NNES**

- conjoint de ressortissant français (« vie privée et familiale ») (art. R. 431-16, 6°) ;
- conjoint de ressortissant étranger (« vie privée et familiale ») (art. R. 431-16, 15°) ;
- « visiteur » (art. R. 431-16, 16°) ;
- « étudiant » ou « étudiant - programme de mobilité » (art. R. 431-16, 13°) ;
- « salarié » (sous contrat de travail à durée indéterminée) (art. R. 431-16, 7°) ;
- « travailleur temporaire » (art. R. 431-16, 8°) ;
- « Passeport talent » (art. R. 431-16, 10°) ;
- « stagiaire » (art. R. 431-16, 17°) ;
- « stagiaire ICT » ou « stagiaire ICT (famille) » (art. R. 431-16, 12°) ;
- « salarié détaché ICT » ou « salarié détaché ICT (famille) » (art. R. 431-16, 11°) ;
- « entrepreneur/profession libérale » (art. R. 431-16, 9°) ;
- « recherche d'emploi ou création d'entreprise » (art. R. 431-16, 14°) ;
- « jeune au pair » (art. R. 431-16, 18°).

Téléprocédure pour validation des VLS-TS (enregistrement auprès de l'administration via l'interface ANEF par internet) :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/>

VLS-TS et enregistrement obligatoire en ligne

Article R431-16 du Ceseda (anciennement R311-3)

Sont dispensés de souscrire une demande de carte de séjour :

- 1° Les membres des missions diplomatiques et consulaires accrédités en France, leur conjoint, leurs ascendants et leurs enfants mineurs ou non mariés de moins de vingt-et-un-ans vivant sous leur toit ;
- 2° Les étrangers séjournant en France pendant une durée maximale de trois mois sous couvert de leur document de voyage revêtu, le cas échéant, d'un visa ;
- 3° Les étrangers séjournant en France sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois et inférieure ou égale à douze mois comportant la mention " dispense temporaire de carte de séjour ", pendant la durée de validité de ce visa ;
- 4° Les étrangers séjournant en France sous couvert d'un visa dispensant de titre de séjour, d'une durée maximale de douze mois et portant la mention " vacances-travail " ;
- 5° Les étrangers, âgés de 17 à 30 ans, séjournant en France à des fins de volontariat sous couvert d'un visa dispensant d'un titre de séjour d'une durée supérieure à trois mois et inférieure ou égale à douze mois et portant la mention " volontaire " ; le demandeur doit produire un contrat de volontariat dans le cadre du service volontaire européen mentionné au 2° du II de l'article L. 120-1 du code du service national et, s'il est âgé de moins de 18 ans, fournir une autorisation parentale pour le séjour envisagé ;
- 6° Les étrangers, conjoints de ressortissants français, séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et portant la mention " vie privée et familiale ", délivré en application de l'article L. 312-3 pendant un an ;
- 7° Les étrangers mentionnés à l'article L. 421-1 séjournant en France pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " salarié ", pendant la durée de validité de ce visa ;
- 8° Les étrangers mentionnés à l'article L. 421-3 séjournant en France pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée déterminée ou dans les cas prévus aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et équivalente à la durée de l'emploi et portant la mention " travailleur temporaire ", pendant la durée de validité de ce visa ;
- 9° Les étrangers mentionnés à l'article L. 421-5 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " entrepreneur/ profession libérale " ;
- 10° Les étrangers mentionnés aux articles L. 421-9 à L. 421-11, L. 421-13 à L. 421-21, L. 421-22 et L. 421-23 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " passeport talent ", pendant la durée de validité de ce visa ;
- 11° Les étrangers mentionnés aux articles L. 421-26 et L. 421-28 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " salarié détaché ICT " ou, le cas échéant, " salarié détaché ICT (famille) " ;
- 12° Les étrangers mentionnés aux articles L. 421-30 et L. 421-32 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " stagiaire ICT " ou, le cas échéant, " stagiaire ICT (famille) " ;
- 13° Les étrangers mentionnés aux articles L. 422-1, L. 422-2 et L. 422-5 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " étudiant " ou " étudiant-programme de mobilité ", pendant la durée de validité de ce visa ;
- 14° Les étrangers mentionnés à l'article L. 422-14 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " recherche d'emploi ou création d'entreprise ", pendant la durée de validité de ce visa ;
- 15° Les étrangers, conjoints de ressortissants étrangers, séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et portant la mention " vie privée et familiale ", délivré en application des articles L. 423-14 ou L. 423-15, pendant un an ;
- 16° Les étrangers mentionnés à l'article L. 426-20 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " visiteur ", pendant la durée de validité de ce visa ;
- 17° Les étrangers mentionnés à l'article L. 426-23 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " stagiaire ", pendant la durée de validité de ce visa ;
- 18° Les étrangers mentionnés à l'article L. 426-22 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " jeune au pair ", pendant la durée de validité de ce visa.

Article R431-17 du Ceseda

Les visas mentionnés aux 6° à 18° de l'article R. 431-16 permettent à leur titulaire de séjourner en France au-delà d'une période de trois mois et dans les limites de durée mentionnées au même article, à la condition que l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de la date de son entrée en France, déclare notamment la date de cette entrée et le domicile qui y est le sien, au moyen d'un téléservice, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'immigration.

Cet arrêté précise les modalités d'utilisation du téléservice accessible par internet.

III. VISAS D (et C) qui permettent d'ouvrir des droits
(à l'assurance maladie et à la Complémentaire-Santé-Solidaire)

Liste des Visas D (et exceptionnellement Visas C) attestant qu'est remplie la condition de régularité de séjour pour l'accès à l'Assurance maladie (et Complémentaire-Santé-Solidaire) au sens des articles L160-1, L111-2-3 et R111-3 du Code de la sécurité sociale.

	Type de Visa C ou D	Sources :
1.	Tout VLS-TS (visa long séjour valant titre de séjour) APRÈS enregistrement auprès de l'administration via l'interface ANEF (téléprocédure par internet)	Arrêté ministériel du 10 mai 2017 (11° de l'art. 1)
	<i>y compris le VLS-TS mention « visiteur » ; voir fac-simile à droite →</i>	<i>Notez la mention de l'ancienne numérotation du Ceseda périmée depuis le 01/05/2021 [dans cet exemple, le 5° de R311-3 – visiteur - est devenu le 16° de l'art. R431-16] ; Art. R.431-16 Ceseda : « Sont dispensés de souscrire une demande de carte de séjour : [...]16° Les étrangers mentionnés à l'article L. 426-20 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention " visiteur ", pendant la durée de validité de ce visa ;", [...]. »</i>



Reçu attestant que le VLS-TS a bien fait l'objet du télé-enregistrement auprès de l'administration via l'interface ANEF (téléprocédure par internet) →

Pour la période avant le télé-enregistrement du VLS-TS, voir cas n° 13 (pas de droits à l'assurance maladie)

Téléprocédure ANEF pour validation des VLS-TS : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/>



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre visa long séjour valant titre de séjour

T. [REDACTED]
Chez [REDACTED]
75019 Paris

Identifiant : 992 [REDACTED] 4
Ce numéro personnel doit être utilisé pour toutes vos démarches en ligne sur le Portail étranger en France, en particulier vos demandes de titre de séjour lorsqu'elles peuvent être déposées en ligne.

Le 25/08/2023, vous avez validé votre visa de long séjour valant titre de séjour et payé la taxe perçue au titre de la délivrance d'un premier titre de séjour :

Motif : VIE PRIVEE ET FAM.
Référence réglementaire : CESEDA R431-16 15°
Montant de la taxe : 50.00 €

Suite à cette démarche, les données à caractère personnel suivantes ont été enregistrées dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France sous le numéro cité en référence :

Nom(s) : [REDACTED]
Prénom(s) : [REDACTED]
Sexe : F
Adresse en France : Chez Chez Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
75019 Paris

Passeport n° : B01 [REDACTED] 1
Visa n° : FRA6 [REDACTED] 6
Date de naissance : [REDACTED]/1990
Ville de naissance : Dafort
Pays de naissance : Mauritanie
Nationalité : Mauritanienne
Situation familiale : Marié(e)

À votre arrivée en France, pensez à :
Effectuer vos démarches sur
<https://etudiant-etranger.ameli.fr>
afin d'obtenir votre couverture sociale obligatoire.

	Type de Visa C ou D	Sources :	
2. 3. 4. 5. Etudiants étrangers			
2.	VLS-TS mention « Etudiant » après enregistrement auprès de l'administration via l'interface ANEF (téléprocédure par internet)	Idem cas 1. précédent	
3.	VLS-TS mention « Etudiant » AVANT (et Après) enregistrement auprès de l'administration via l'interface ANEF (téléprocédure par internet)	La procédure de télé-enregistrement n'est pas requise. Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 (Annexe 1. Point 2. 4 ^{ème} § page 4)	
4.	VLS mention « Etudiant »	Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 (Annexe 1. Point 2. 3 ^{ème} § page 4)	
5.	Visa long séjour temporaire (VLST) mention « étudiant »*	Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 (Annexe 1. Point 2. 3 ^{ème} § page 4) Nota : ces textes exigent que figure la mention « étudiant » alors que cette mention ne figure pas systématiquement sur le VLST des étudiants	

Nota : les étudiants sont par ailleurs dispensés de la condition d'ancienneté de présence en France (D160-2 CSS)

6. 7. 8. Conjoint.e.s et partenaires pacsé.e.s de FRANÇAIS

6.	VLS-TS après enregistrement auprès de l'administration via l'interface ANEF (téléprocédure par internet)	Voir ci-dessus 1.	 
		<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"> <p>Art. R.431-16 (anciennement 4^e de l'art. R311-3, avant le 01/05/2021) Ceseda : « Sont dispensés de souscrire une demande de carte de séjour : [...] 6^e Les étrangers, conjoints de ressortissants français, séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et portant la mention " vie privée et familiale ", [...] . »</p> </div>	
7.	VLS mention « vie privée et familiale (VPF) »	Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 (Annexe 1. point 3., page 5) Attention : la Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019 (Gestion de la régularité de séjour) a oublié de mentionner cette exception (§2, page 3, « Documents de séjour délivrés aux conjoints d'assurés en France »)	

8.	Algérien sous Visa C rejoignant un.e conjoint.e français.e	<p>Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 (point 3. Page 5)</p> <p>Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019 (Gestion de la régularité de séjour)</p>	
----	--	--	---

Nota : les personnes rejoignant un membre de famille (dont conjoint.e) déjà assuré.e social.e sont par ailleurs dispensées de la condition d'ancienneté de présence en France de trois mois (D160-2 CSS).

9. 10. Conjoint.e.s et partenaires pacsé.e.s d'ÉTRANGER

9.	VLS-TS après enregistrement via l'interface ANEF (téléprocédure par internet)	Voir ci-dessus cas 1.	
10.	Algérien sous Visa C rejoignant un.e conjoint.e étranger.ère (si conjoint français, voir cas n°8)	<p>Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019 (Gestion de la régularité de séjour) ; page 3, 2^{ème} §</p>	
<p>Attention : Situation exceptionnelle en pratique, car la venue du/de la conjoint.e algérien.ne en vue de son installation en France devrait avoir lieu en principe par la procédure du « regroupement familial » (conduisant à la délivrance d'un visa D).</p>			
<p>Nota : Les autres nationalités sous visa C sont exclues (cas 11.). Cependant, les personnes entrant en France pour rejoindre un.e conjoint.e étranger.ère relevant de la procédure de regroupement familial, elles devraient donc être titulaires d'un VLS-TS mention « vie privée et familiale » (15° de l'art. R431-16 Ceseda ; anciennement 11° de l'article R311-3 avant le 01/05/2021). Elles remplissent dans ce cas la condition de régularité de séjour pour accéder à l'assurance maladie (pour la période après enregistrement du VLS-TS par la téléprocédure ANEF) : Cas n°1. de la présente note.</p>			

Nota : les personnes rejoignant un membre de famille déjà assuré.e social.e sont par ailleurs dispensées de la condition d'ancienneté de présence en France de trois mois (D160-2 CSS). Mais attention, la liste des membres de famille est définie avec précision par le code de la sécurité sociale. Elle comprend les enfants mineurs, conjoint, partenaire de pacs, et concubin, mais elle est restrictive concernant les « ascendants à charge », colatéraux et alliés⁴

⁴ Article L161-1 CSS

Sauf dispositions contraires, par membre de la famille, on entend au sens du présent code :

1° Le conjoint de l'assuré social, son concubin ou la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ;

2° Les enfants mineurs à leur charge et, jusqu'à un âge limite et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat :

a) Les enfants qui poursuivent leurs études ;
b) Les enfants qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer un travail salarié ;

3° L'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au troisième degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit au domicile de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'enfants à la charge de l'assuré social. Le nombre et la limite d'âge des enfants sont fixés par décret en Conseil d'Etat [= au moins deux enfants de moins de 14 ans = R161-5 CSS]

IV. VISAS qui ne permettent pas d'ouvrir des droits
(à l'assurance maladie et à la Complémentaire-Santé-Solidaire)

Notamment, Visas D non-pris en compte par la réglementation actuelle.

	Type de Visa C ou D	Sources :	
11.	Tous les visas de court séjour	Du fait qu'ils ne sont pas prévus par l'Arrêté ministériel du 10 mai 2017	
	<div style="border: 1px solid red; padding: 5px; color: red; font-weight: bold;"> SAUF EXCEPTIONS : cas n°8. (et 10). </div>		
12.	Tout VLS-TS AVANT enregistrement auprès de l'administration via l'interface ANEF (téléprocédure par internet)	Du fait que l'Arrêté ministériel du 10 mai 2017 impose que la démarche d'enregistrement ait été effectuée.	
	<div style="border: 1px solid red; padding: 5px; color: red; font-weight: bold;"> SAUF Etudiant : cas n°3. </div>		
13.	Tout VLS (visa long séjour)	Du fait qu'ils ne sont pas prévus par l'Arrêté ministériel du 10 mai 2017	 
	<div style="border: 1px solid red; padding: 5px; color: red; font-weight: bold;"> SAUF SI MENTION « VPF » pour CONJOINT OU PACSÉ REJOIGNANT UN.E ASSURÉ.E FRANÇAIS.E (cas n°7.) </div>		
<p>Pas de droits à l'assurance maladie avant la délivrance, soit de la carte de séjour elle-même, soit de l'Attestation ANEF (anciennement « récépissé » de demande de délivrance d'une carte de séjour).</p> <p>Nota : Les « récépissés » sont appelés à être remplacés pour partie par trois types de documents ANEF (art. R431-15-1 al.1 Ceseda) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le document « confirmation du dépôt » d'une demande de titre de séjour sur ANEF ne vaut pas « séjour régulier » - l'attestation de prolongation d'instruction (API) et l'attestation de décision favorable (ADF) valent séjour régulier en France (voir en ce sens circulaire CNAF : Information technique N°2022-076 du 1^{er} juin 2022). 			

<p>13. suite</p>	<p>Attention : Conjoint.e étranger.ère d'un.e étranger.ère</p>	<p>Idem ci-dessus ;</p> <p><u>Pas</u> de droits à l'Assurance maladie, en l'état du droit interne, du fait que ce type de visa n'est pas prévu par l'Arrêté ministériel du 10 mai 2017. La dérogation prévue par la Lettre ministérielle et la Circulaire Cnam ne concerne que le.la conjoint.e étranger.ère d'un.e français.e.</p>	
-------------------------	---	---	--

<p>Exemple de récépissé, encore délivré en 2023, et prenant la suite d'un VLS mention « carte de séjour à solliciter » →</p> <p>Contrairement au VLS qui le précède, ce récépissé est compris dans la liste des documents de séjour attestant du séjour légal pour bénéficier de l'assurance maladie (20° de l'article 1 de l'Arrêté ministériel du 10 mai 2017)</p>	
--	---

<p>13. suite</p>	<p>Attention : Algériens.ennes</p> <p>Délivrance d'un VLS : Pas de VLS-TS prévus pour les ressortissants algériens</p>	<p>Exemple : VLS Visiteur →</p> <p><i>Pour les autres nationalités, la réglementation prévoit un VLS-TS mention visiteur et non pas un VLS</i></p>	 <p>Le titulaire de ce visa doit solliciter un titre de séjour selon la procédure qui lui est applicable (portail ANEF https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/) dans les 2 mois suivant son arrivée en France. Attention, à la fin de validité de votre visa, en cas de retour en Algérie, votre récépissé de 1^{ère} demande de titre de séjour ne vous permet pas de revenir sur le territoire français.</p>
-------------------------	--	--	--

<p>13. suite</p>	<p>Attention : Membre de famille de réfugié statuaire et de protégé subsidiaire</p>	<p>Idem ci-dessus</p> <p><u>Pas</u> de droits à l'Assurance maladie, en l'état du droit interne, du fait que ce type de visa n'est pas prévu par l'Arrêté ministériel du 10 mai 2017</p>	
-------------------------	--	--	--

A ce jour, les membres de familles titulaires de ce type de visa et rejoignant une personne bénéficiaire d'une protection internationale (BPI) ne peuvent pas bénéficier de l'assurance maladie (dans l'attente d'obtenir la carte de séjour temporaire ou une attestation ANEF adéquate), et ce, malgré la dispense de délai d'ancienneté de présence en France de 3 mois dont ils bénéficient de par l'art. D160-2 CSS. Une telle exclusion paraît contraire aux stipulations de l'article 24 (1.b.) de la Convention de Genève prévoyant l'égalité de traitement des réfugiés statutaires avec les nationaux en matière de « Sécurité sociale ». Cette exclusion paraît également contraire au principe d'égalité de traitement de tous les BPI avec les nationaux en matière de protection sociale et de soins de santé telle que prévue par les articles 29 et 30 (1.) de la *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.*

<p>14.</p>	<p>Visa vacances travail (VVT)*</p>	<p>Non-prévu par l'Arrêté ministériel du 10 mai 2017 Exclusion confirmée par : - Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2019 - Circulaire CNAM n° Circ-16/2019 du 9/07/2019 (Gestion de la régularité de séjour)</p>	
<p><i>Une telle exclusion pose question dès lors que les titulaires de VVT sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France soumise à versement de cotisations.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Certaines convention n'interdisent pas l'accès à l'assurance maladie française (Canada), les instructions ministérielle et Cnam étant possiblement restrictives sur ce point. - Par ailleurs, certaines conventions bilatérales sur les VVT* interdisent l'admission au séjour en France au titre d'un changement de statut pour un autre motif (par exemple : pas de possibilité d'admission au séjour [APS/CST] pour soins). 			
<p>15.</p>	<p>Visa long séjour temporaire (VLST)** Sauf mention « étudiant » : cas n°5.</p>	<p>Il semble que l'Instruction DSS du 15 janvier 2019 n'ouvre droit aux titulaires de VLST que s'ils ont la qualité d'étudiant (voir cas n°5.). Cela pose un problème pratique pour les étudiants dont la mention « étudiants » ne figure pas explicitement sur le visa.</p>	

*** LE VISA VACANCES-TRAVAIL (VVT) :**

Selon le Site du MAE (au 22/04/20243 ; page web datée janvier 2024) :

Partir au titre du programme « vacances travail » : Les Programmes Vacances-Travail s'adressent à un public jeune de 18 à 30 ans (35 ans pour l'Argentine, l'Australie et le Canada) et désireux de s'expatrier, durant une durée maximale d'un an, à des fins touristique et culturelle dans l'un des pays partenaires, en ayant la possibilité de travailler sur place pour compléter ses moyens financiers.

Le cadre de ce programme est précisé, de manière réciproque, par un accord bilatéral que la France a conclu avec quinze pays ou territoires : Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Corée du Sud, Equateur, Hong Kong, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Taiwan, Uruguay. [...]

Exemple 1 de convention : ÉQUATEUR

Décret n° 2023-129 du 22 février 2023 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Équateur relatif au programme « vacances-travail » (ensemble une annexe), signé à Quito le 18 juin 2021 ; Article 1 :

1. Les Parties créent un programme « vacances-travail » destiné à autoriser de jeunes ressortissants de chacun des deux États à séjourner sur le territoire de l'autre État, à titre individuel, dans le but d'y passer des vacances, en ayant la possibilité d'y occuper, dans la limite de validité du visa délivré, un emploi afin de compléter les ressources financières dont ils disposent.

2. Chaque Partie délivre, dans le cadre du programme « vacances-travail » visé au paragraphe précédent, conformément à sa législation et sous réserve de considérations d'ordre public, un visa gratuit de long séjour temporaire à entrées multiples d'une durée de validité supérieure à trois mois et maximale d'un an aux ressortissants de l'autre État (ci-après dénommé visa « vacances-travail »), dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes :

[...]

f) ils disposent de ressources financières suffisantes, dont le montant est défini par les deux Parties, pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour, selon les modalités prévues à l'article 7, paragraphe 2, du présent accord ;

[...]

j) ils justifient d'une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à la maladie, maternité, invalidité, et à l'hospitalisation, ainsi que le rapatriement.

Voir aussi : Instruction ministérielle DSS n° D18-018498 du 15 janvier 2015 ; Annexe 1.C.

Exemple 2 de convention : CANADA

La Convention semble indiquer que le titulaire d'un statut VVT de nationalité canadienne pourrait être couvert par l'assurance maladie française (art. 7 : *En matière de protection sociale, d'allocations chômage et d'assistance sociale, le régime applicable est celui de l'Etat d'accueil.*). Attention, les instructions françaises ne distinguent pas entre les différentes nationalités ce qui conduit à des refus généralisés de rattachement à l'assurance maladie française. En cas d'emploi déclaré en France avec paiement des cotisations sociale, sous APS comme celle-ci (mention « séjour-programme vacances-travail »), l'ouverture des droits à l'Assurance maladie français est possible :



[Décret n° 2004-200 du 2 mars 2004](#) portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif aux échanges de jeunes, signé à Paris le 3 octobre 2003

Article 3

1. *Pour être admis à bénéficier du présent accord, les jeunes appartenant à l'une des catégories visées à l'article 2 adressent une demande à la représentation diplomatique ou consulaire de l'autre Etat située sur le territoire de l'Etat dont ils sont ressortissants.*

Ils doivent remplir les conditions suivantes :

[...]

e) avoir souscrit une assurance en matière de responsabilité civile valable pendant la durée du séjour et justifier, lorsqu'ils ne peuvent être affiliés au régime de protection sociale du pays d'accueil, d'une assurance couvrant les soins de santé, y compris l'hospitalisation, et le rapatriement, pour la durée du séjour ;

Commentaire Comede : donc les personnes canadiennes en VVT pourraient bénéficier de l'assurance maladie français sans que fasse obstacle la convention.

2. Les candidats peuvent être admis deux fois au bénéfice des dispositions du présent accord, au titre de deux catégories différentes. Les séjours sont discontinus. La durée de chaque séjour peut dépasser une année. Pour les bénéficiaires de l'article 2.a, cette durée peut atteindre dix-huit mois.

Article 4

1. *Sous réserve de considérations d'ordre public, les deux Parties délivrent aux ressortissants de l'autre Etat un document d'accès sur leur territoire d'une durée de validité d'un an maximum et portant le motif du séjour. Ce document est, pour ce qui concerne la France, un visa à entrées multiples comportant une mention se référant au présent accord, [...]*

Article 5

2. *Chaque Partie autorise les ressortissants de l'autre Etat à séjourner sous couvert du document en cours de validité visé à l'article 4-1 durant une période maximale d'un an et à occuper, le cas échéant, un emploi. Les ressortissants canadiens, à l'exception de la catégorie visée à l'article 2.e, reçoivent une autorisation de séjour lorsque la durée envisagée de celui-ci est supérieure à six mois.*

Article 7

[...]

2. *En matière de protection sociale, d'allocations chômage et d'assistance sociale, le régime applicable est celui de l'Etat d'accueil.*

**** LE VISA LONG SÉJOUR TEMPORAIRE**

Selon le Site du MAE (au 23/02/2023 ; page datée 18 mars 2021) :

« E. Le visa de long séjour temporaire

Ce visa d'une durée comprise entre 4 et 12 mois peut être délivré pour les motifs de séjour suivants : établissement privé (visiteur¹), études (à titre privé, limité à 6 mois), professionnel (exercice d'une activité artistique). Le titulaire de ce visa est dispensé de titre de séjour et des formalités d'enregistrement auprès de l'OFII. »

¹ [commentaire Comede : le terme *Visiteur* ne correspond pas ici au « visa long séjour valant titre de séjour mention *visiteur* », ce dernier VLS-TS permettant de remplir l'exigence de séjour légal en France en vue de bénéficier de l'assurance maladie (cas n°1.) ; la téléprocédure d'enregistrement ne relève plus directement de l'OFII, mais s'effectue via l'interface en ligne ANEF]